



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 14941

Texte de la question

Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime public de retraite additionnel obligatoire des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État - RAEP - créé par la loi du 5 janvier 2005, qui permet l'acquisition de droits additionnels à la retraite des bénéficiaires. Ce régime est subordonné à la double condition : que le maître justifie de quinze ans de services en qualité de maître contractuel et agréé ; qu'il ait atteint l'âge de soixante ans, ait été admis à la retraite, ou qu'il bénéficie d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État. En effet, les études réalisées en 2005 par le ministère avant la mise en œuvre du RAEP avaient fait apparaître que la pension de retraite d'un maître du privé était inférieure de 20 % à celle de leurs collègues fonctionnaires, ce qui était une véritable iniquité sociale. Aujourd'hui, les maîtres s'inquiètent du projet de décret remettant en cause leur régime de retraite additionnel : le gel du taux à 8 %, la non-revalorisation des pensions, l'augmentation des cotisations (malgré un salaire net inférieur à celui d'un enseignant du public), la suppression des droits gratuits (les années cotisées donneraient droit à une pension, toutes les années antérieures au 1er septembre 2005 seraient ignorées, ce qui diminuera de manière substantielle la pension). Pour les maîtres, l'échéance d'application du décret au 1er janvier 2013 est incompatible avec la recherche de moyens permettant simultanément un équilibre à long terme du régime et le respect de l'équité dans le domaine de la retraite. Elle lui demande d'examiner par mesure d'équité le retrait de ce décret.

Texte de la réponse

Le régime additionnel de retraite des enseignants du privé, créé par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, alloue un complément de retraite aux personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat, avec l'objectif de compenser, à terme et à carrière comparable, l'écart de pension entre les enseignants du privé et du public. La pension additionnelle versée correspond à une fraction des pensions de base et complémentaires, fixée initialement à 5 % en 2005 et prévue pour être portée à 10 % en 2030. En 2006, le calendrier de montée en charge a été accéléré : le palier de 8 % est effectif depuis septembre 2010, au lieu de 2020 initialement. Les différents rapports sur la situation financière du régime soumis au comité de participation à la gestion du régime ont souligné son caractère structurellement déficitaire. Au 31 décembre 2011, les engagements non financés du régime atteignent 4,2 Md€ et ne sont plus désormais couverts qu'à hauteur de 5 % par les réserves constituées par le régime. Cette situation tient à l'attribution de droits à pension à des personnels n'y ayant jamais ou peu cotisé, que ne permettent pas de financer des cotisations à la fois stables et insuffisantes. Cette situation a été aggravée par l'accélération du calendrier de montée en charge du régime. A partir de 2013, les prestations servies annuellement seront supérieures aux cotisations encaissées par le régime. Sans réforme, ses réserves seront épuisées et le régime sera en faillite en 2019. La Cour des comptes, dans un référé rendu public le 30 octobre 2012, insiste sur l'urgence à prendre des mesures de redressement du régime. Le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures de redressement pour sauvegarder le régime et préserver ainsi l'objectif qui lui est assigné. Plusieurs réunions de travail ont associé les trois principales organisations syndicales des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (SPELC, CFDT, CFTC), membres du comité de participation à la gestion

du régime additionnel de retraite, afin d'examiner différents scénarii de réforme. Les organisations syndicales ont rappelé les objectifs associés à la création du régime en faveur du rapprochement à terme des retraites versées aux enseignants du privé par rapport à leurs collègues du public et reconnu l'existence d'une situation financière très dégradée. Aussi, le premier objectif du Gouvernement demeure-t-il de mettre en oeuvre une réforme qui permet d'assurer la pérennité du régime. Les mesures de réforme arrêtées par le Premier ministre visent un partage équitable de l'effort entre les bénéficiaires actuels et futurs du régime, sans exclure un effort financier de l'Etat, à travers une hausse de cotisation et dans des limites compatibles avec les équilibres budgétaires. Ces mesures consistent à stabiliser la fraction déterminant la pension additionnelle à 8 % et à prendre en compte la durée de cotisation au régime. Elles prévoient également un gel de la pension additionnelle et une augmentation à 2 % du taux de cotisation fixé actuellement à 1,5 %, partagé pour moitié entre l'Etat et les enseignants. Le Gouvernement a entendu les organisations syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé sous contrat s'agissant notamment des modalités de mise en oeuvre de la réforme. Prévue pour entrer en vigueur début 2013, la réforme comportera une disposition transitoire qui permettra le maintien des règles de calcul actuellement en vigueur pour les bénéficiaires remplissant, avant cette date, les conditions d'ouverture des droits à la pension additionnelle, quelle que soit la date prévisionnelle de leur départ. Par ailleurs, les mesures envisagées ne prévoient aucune diminution des pensions versées aux allocataires actuels du régime. Au total, l'ensemble de ces mesures permettront de préserver la viabilité d'un régime qui n'est remis en cause ni dans sa nature ni dans les objectifs ayant présidé à sa création.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Lacroute](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14941

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er janvier 2013](#), page 34

Réponse publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1341